



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Circulaire N° 7

Date : 13/03/2023

Mise à jour : 23/03/2026

Diffusion : à tous les salariés

Correspondant : Gestion Administrative du Personnel
service.personnel.cpam-val-de-marne@assurance-maladie.fr

Objet : Revalorisation de l'indemnité forfaitaire de télétravail au 1^{er} janvier 2026

L'UCANSS nous informe que l'article 5 du Protocole d'accord du 11 Juillet 2022 relatif au travail à distance des personnels des organismes du régime général de sécurité sociale prévoit que l'indemnité forfaitaire mensuelle versée pour la prise en compte des frais professionnels découlant de l'exercice du télétravail (abonnement internet, consommation d'électricité, d'eau et de chauffage) soit revalorisée au 1^{er} Janvier de chaque année en fonction du taux d'évolution annuelle constaté de l'indice Insee « Logement, eau, gaz et combustible », ou de tout indice qui viendrait à s'y substituer, publié au bulletin mensuel de statistique.

Ainsi, le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle évolue dans les conditions suivantes :

- 3,24 Euros par jour télétravaillé.

Notre accord local prévoit le principe du versement d'une indemnité forfaitaire mensuelle pour les salariés en télétravail à jour fixe. L'application du coefficient d'évolution calculé sur la base de l'indice de référence aboutit aux montants suivants :

- 12,93 Euros pour 1 jour par semaine,
- 25,89 Euros pour 2 jours par semaine,
- 38,81 Euros pour 3 jours par semaine.

Ces nouveaux montants sont effectifs à effet rétroactif du 1^{er} janvier 2026.

LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES

Alice DUCHER



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Val-de-Marne